

Entrée en vigueur, le 14 septembre 1998



CHAPITRE 242

CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT

L 4 de 1998
L 5 de 1999
L 9 de 2001

SOMMAIRE

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. Objet
2. Définitions

TITRE 2 - CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT

3. Cabinet juridique de l'État
4. Ministre responsable du Cabinet
5. Haut responsable du Cabinet
6. Principales missions du Cabinet

TITRE 3 - ATTORNEY GÉNÉRAL

7. Nomination de l'Attorney Général
8. Qualifications de l'Attorney Général
9. Mandat et conditions d'emploi
10. Rôle, fonctions et pouvoirs de l'Attorney Général
11. Indépendance de l'Attorney Général
12. Exercice des fonctions et pouvoirs de l'Attorney Général

TITRE 4 - JURISTES DE L'ÉTAT

13. Juristes de l'État

14. Avocat général
15. Conseiller juridique du Parlement
16. Conseiller juridique de l'État
17. Nomination des juristes de l'État
18. Conditions d'emploi
19. Indépendance du corps juridique

TITRE 5 - PERSONNEL D'ENCADREMENT

20. Personnel d'encadrement

TITRE 6 - LE GOUVERNEMENT ET L'ATTORNEY GÉNÉRAL

21. Principe de non ingérence
22. Consultation de l'Attorney Général

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

23. Interdiction pour les juristes de l'État d'exercer dans le privé
24. Rémunération
25. Droits des juristes de l'État et autres à exercer le droit
26. Dispositions transitoires

CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT

Instituant un Cabinet juridique de l'État et prévoyant la charge de juriste de l'État.

TITRE 1 - DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

1. **Objet**

La présente loi a pour objet d'instituer un Cabinet juridique de l'État, de prévoir la nomination de juristes de l'État et de définir les devoirs, fonctions et responsabilités du Cabinet et des juristes.

2. **Définitions**

Dans la présente loi, sous réserve du contexte :

"Attorney Général" désigne la personne nommée à la fonction d'Attorney Général conformément à l'article 7 ;

"Cabinet" désigne le Cabinet juridique de l'État ;

"fonds en fiducie" désigne le fonds en fiducie du Cabinet Juridique de l'État créé aux termes de l'article 24A ;

"Gouvernement" désigne le Gouvernement de la République de Vanuatu et comprend, aux fins d'application de la présente loi, les membres qui sont élus au Parlement et constituent le Gouvernement ;

"juriste de l'État" désigne une personne nommée au Cabinet juridique de l'État aux termes de la présente loi et comprend l'Attorney Général.

TITRE 2 - CABINET JURIDIQUE DE L'ÉTAT

3. **Cabinet Juridique de l'État**

Il est institué par la présente loi un Cabinet juridique de l'État.

4. **Ministre responsable du Cabinet**

Le Premier Ministre ou un ministre désigné à cette fin par le Premier Ministre est le Ministre responsable du Cabinet.

5. **Haut responsable du Cabinet**

L'Attorney Général est le haut responsable du Cabinet juridique.

6. **Principales missions du Cabinet**

Le Cabinet a pour fonctions principales :

- a) de conseiller le Gouvernement et de le représenter concernant toutes questions juridiques qui lui sont soumises par le Président de la République, le Conseil des Ministres, le Premier Ministre, un ministre, un Directeur général de ministère ou un directeur de service ; et
- b) d'assurer les services de rédaction législative pour le Gouvernement.

TITRE 3 - ATTORNEY GÉNÉRAL

7. Nomination de l'Attorney Général

L'Attorney Général est nommé par le Président de la République sur recommandation de la Commission de la Magistrature.

8. Qualifications de l'Attorney Général

Pour être nommée à la fonction d'Attorney Général, une personne doit obligatoirement :

- a) avoir exercé la profession d'avocat du barreau, d'avoué, ou les deux professions, à Vanuatu, dans un pays du Commonwealth, dans un territoire français, ou dans plusieurs de ces pays, pendant une période minimum de sept ans au total ; et
- b) avoir été admise au barreau à Vanuatu en tant qu'auxiliaire de justice.

9. Mandat et conditions d'emploi

- 1) L'Attorney Général est nommé pour un mandat de trois ans, reconductible.
- 2) L'Attorney Général peut démissionner de ses fonctions moyennant un préavis écrit de trois mois adressé au Premier Ministre.
- 3) L'Attorney Général ne peut être démis de ses fonctions par le Président de la République, sur recommandation de la Commission de la Magistrature, que pour motif d'incapacité, de faillite, de manquement à ses devoirs, d'incompétence ou de faute.
- 4) Sous réserve de tout autre acte législatif, le traitement, les indemnités et autres prestations de l'Attorney Général sont arrêtés par la Commission de la Magistrature.

10. Rôle, fonctions et pouvoirs de l'Attorney Général

- 1) L'Attorney Général est le juriste principal de l'État et le conseiller juridique principal du Gouvernement.
- 2) L'Attorney Général est investi des devoirs, fonctions et pouvoirs qui peuvent être prévus par la Constitution, par acte du Parlement et en common law.
- 3) L'Attorney Général assiste à toutes les réunions et délibérations du Conseil des Ministres afin de donner des conseils juridiques indépendants, mais ne prend pas part au vote et n'est pas réputé être un membre du Conseil.
- 4) L'Attorney Général a un droit d'audience prioritaire par rapport à quiconque devant tout tribunal ou cour de justice.

11. Indépendance de l'Attorney Général

- 1) L'Attorney Général remplit ses obligations aux termes de la Constitution, de la présente loi, de tout autre acte législatif ou en common law, en toute indépendance, et conseille le Gouvernement sur les questions juridiques dans cet esprit.
- 2) L'Attorney Général ne peut être soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à l'autorité d'aucune autre personne ou organe.

12. Exercice des fonctions et pouvoirs de l'Attorney Général

- 1) L'Attorney Général peut déléguer ses fonctions à l'Avocat Général ou à tout autre juriste nommé au Cabinet juridique de l'État.
- 2) Nonobstant la délégation de fonctions en application du paragraphe 1), l'Attorney Général doit néanmoins assurer la supervision de ses juristes et reste responsable de l'exécution de ces fonctions par ces derniers.

- 3) Toute fonction que l'Attorney Général est autorisé à exécuter ou tenu d'exécuter en vertu d'un acte législatif ou en common law peut être accomplie par l'Avocat Général si :
 - a) le poste d'Attorney Général est vacant ;
 - b) l'Attorney Général n'est pas en mesure d'agir pour cause d'absence ou de maladie ; ou
 - c) l'Attorney Général autorise l'Avocat Général à agir dans un cas donné.
- 4) Dès lors qu'il y a une vacance au poste d'Attorney Général, l'Avocat Général s'y substitue aux fins de délivrance, de signification ou d'exécution de tous les actes judiciaires ou extrajudiciaires incombant à l'Attorney Général en vertu de la Loi.

TITRE 4 - JURISTES DE L'ÉTAT

13. Juristes de l'État

Les juristes suivants sont nommés au Cabinet juridique de l'État :

- a) un Avocat Général ;
- b) un conseiller juridique du Parlement ; et
- c) tout autre juriste, appelé conseiller juridique de l'État, qu'il convient de nommer pour permettre au Cabinet de remplir ses fonctions.

14. Avocat Général

L'Avocat Général a pour fonction principale de prendre en charge les poursuites au civil que lui assigne l'Attorney Général.

15. Conseiller juridique du Parlement

Le conseiller juridique du Parlement a pour fonction principale de rédiger les textes de loi pour le compte du Gouvernement suivant les instructions de l'Attorney Général.

16. Conseiller juridique de l'État

Un conseiller juridique de l'État a pour fonction principale d'apporter son concours à l'Attorney Général dans l'exercice de ses fonctions et le fonctionnement du Cabinet juridique de l'État, suivant les instructions de l'Attorney Général.

17. Nomination des juristes de l'État

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), l'Attorney Général se charge de nommer tous les juristes au Cabinet juridique de l'État.
- 2) Pour être nommée en cette capacité, une personne doit obligatoirement :
 - a) être titulaire d'un diplôme de droit délivré par un établissement d'enseignement supérieur reconnu ou être titulaire d'un diplôme équivalent ;
 - b) avoir suffisamment d'expérience et d'aptitude pour assumer le rôle qui lui est attribué dans le cadre de sa nomination ; et
 - c) être approuvée par un comité comprenant un auxiliaire de justice du secteur privé nommé par l'Attorney Général, un représentant du Cabinet juridique de l'État, un du bureau de l'Avocat Public et un du bureau du Procureur Général.
- 3) L'Attorney Général peut, par écrit, nommer une personne comme juriste de l'État :
 - a) pour une période déterminée ; ou
 - b) pour une question de droit spécifiée.

18. Conditions d'emploi

- 1) Un juriste nommé au Cabinet est employé en vertu d'un contrat de travail écrit, conclu avec l'Attorney Général, dont les modalités et conditions sont arrêtées par ce dernier et approuvées par la Commission de la Magistrature.
- 2) Sous réserve des dispositions de tout autre acte législatif, le traitement et toutes indemnités et prestations d'un juriste de l'État sont fixés par l'Attorney Général en consultation avec la Commission de la Magistrature.
- 3) Avant de nommer un juriste, l'Attorney Général doit tenir compte du budget dont dispose son Cabinet.

19. Indépendance du corps juridique

- 1) Un juriste de l'État accomplit ses devoirs aux termes de la Constitution, de la présente loi, ou de tout autre acte législatif, et de la common law sous l'autorité de l'Attorney Général.
- 2) Un juriste de l'État n'est soumis, dans l'exercice de ses fonctions, à aucune autre autorité, que ce soit d'une personne ou d'un organe, que celle de l'Attorney Général.

TITRE 5 - PERSONNEL du Cabinet

20. Personnel du Cabinet

- 1) L'Attorney Général peut nommer tout autre employé qu'il convient de nommer pour permettre au Cabinet de remplir ses fonctions.
- 2) Le Gouvernement doit veiller à ce que le Cabinet soit doté de crédits suffisants pour lui permettre de remplir ses fonctions correctement. L'Attorney Général doit tenir compte du budget lorsqu'il emploie du personnel.
- 3) Une personne nommée aux termes du présent article n'est pas réputée être employée au sein du service de la Fonction publique.

TITRE 6 - LE GOUVERNEMENT ET L'ATTORNEY GÉNÉRAL

21. Principe de non-ingérence

Le Président, le Gouvernement ou toute autre personne, qu'elle travaille pour le service de la Fonction publique ou tout autre secteur, ne doivent pas s'ingérer ou chercher à s'ingérer dans l'exécution des fonctions et l'indépendance de l'Attorney Général et du Cabinet.

22. Consultation de l'Attorney Général

- 1) Le Président et le Gouvernement doivent consulter l'Attorney Général, pour toute question d'ordre juridique concernant l'État ou le Gouvernement.
- 2) Le Président et le Gouvernement ne doivent pas donner des instructions relatives à des questions d'État à un avocat privé sans l'accord préalable, par écrit, de l'Attorney Général.
- 3) L'Attorney Général peut, lorsqu'il estime avisé ou que les circonstances le justifient, s'adjoindre les services d'un avocat privé pour entreprendre des travaux juridiques pour le compte du Cabinet.

TITRE 7 - DISPOSITIONS DIVERSES

23. Interdiction pour les juristes de l'État d'exercer dans le privé

- 1) Sous réserve du paragraphe 2), aucun juriste nommé au Cabinet, y compris l'Attorney Général, ne doit exercer dans le secteur privé, à quelque titre que ce soit.
- 2) L'Attorney Général peut donner l'autorisation préalable écrite à un juriste de l'État (à l'exception de sa propre personne), ou à un juriste exerçant dans le privé nommé temporairement au Cabinet et ce quelque soit sa mission, d'exercer à son propre compte, sous réserve des conditions éventuelles dont est assortie l'autorisation, et peut annuler cette autorisation, y ajouter des conditions ou modifier ces dernières.

24. Rémunération

Le traitement, les indemnités ou prestations de tout juriste ou personnel d'encadrement nommé aux termes de la présente loi, y compris l'Attorney Général, sont soumis aux limitations prévues, et imposées par tout autre acte législatif.

24A. Fonds en fiducie du Cabinet Juridique de l'État

- 1) Il est créé un compte connu sous le nom de fonds en fiducie du Cabinet Juridique de l'État.
- 2) Doivent être versés au fonds en fiducie :
 - a) toutes sommes recouvrées par le Cabinet à titre de frais de justice, d'honoraires, ou de dépens à l'issue d'une procédure auprès de toute juridiction de Vanuatu ou à l'étranger, y compris en cas de règlement du litige à l'amiable ; et
 - b) tous intérêts provenant de placements de fonds inscrits au crédit du fonds en fiducie.
- 3) Les sommes portées au crédit du fonds de fiducie ne doivent être déboursées qu'aux fins déterminées par le Cabinet.
- 4) Sans limiter la portée des dispositions du paragraphe 3), les sommes peuvent servir aux fins suivantes :
 - a) l'intéressement financier du personnel, juridique ou autre du Cabinet ;
 - b) à la formation et au perfectionnement du personnel juridique ou autre au sein du Cabinet ;
 - c) à l'achat de matériel et de mobilier de bureau pour le Cabinet ;
 - d) à recruter des effectifs supplémentaires, juridiques et autres, pour le Cabinet ;
 - e) à toutes autres fins se rapportant aux fonctions du Cabinet que l'Attorney Général autorise par écrit.
- 5) Les sommes restant au crédit du fonds en fiducie ne peuvent être investies qu'à la Banque Nationale de Vanuatu.

24B. Comptes, vérification des comptes, et rapport annuel

- 1) Le Cabinet doit tenir une comptabilité en bonne et due forme du fonds en fiducie, et faire préparer des comptes annuels à cet égard.
- 2) Les comptes du fonds en fiducie doivent être vérifiés dans un délai de trois mois après la fin de chaque exercice par le Contrôleur général des comptes ou une personne autorisée par ce dernier.
- 3) Les détails des sommes versées au ou prélevées du Fonds doivent figurer dans le rapport annuel pour le Cabinet Juridique de l'État.

25. Droits des juristes de l'État et autres à exercer le droit

1) L'Attorney Général, l'Avocat Général, ou tout autre juriste est, dans l'exercice de ses fonctions professionnelles pour les besoins du Cabinet :

- a) en droit d'exercer en tant qu'avocat du barreau et avoué dans tout tribunal à Vanuatu ; et
- b) habilité à bénéficier de tous les droits et privilèges d'un avocat du barreau et avoué du tribunal ;

qu'il bénéficie déjà ou pas de ces droits indépendamment de cette disposition.

2) Si :

- a) l'Attorney Général, l'Avocat Général, ou tout autre juriste commet ou omet un acte ; et
- b) il ou elle commet ou omet cet acte dans l'exercice de ses fonctions professionnelles dans le cadre de son service au Cabinet ;

il ou elle est soumis aux fonctions et obligations qui lui incomberaient si l'action avait été commise ou omise lorsqu'il ou elle agissait en tant qu'avocat du barreau ou avoué.

25A. Règlements

1) Le Ministre peut, sous réserve des dispositions de la présente loi, prendre par arrêté, les règlements nécessaires à l'exécution des dispositions de la présente loi.

2) Sans limiter la portée du paragraphe 1), les règlements peuvent être émis pour l'une des raisons suivantes :

- a) la classification des juristes de l'État et autres membres du personnel ;
- b) la promotion des juristes de l'État et autres membres du personnel ;
- c) la formation des juristes de l'État et autres membres du personnel.

26. Dispositions transitoires

Toute personne nommée à une fonction ou employée au sein du Cabinet de l'Attorney Général en application de la loi relative aux officiers de justice, Chapitre 118, juste avant l'entrée en vigueur de la présente loi, conserve après son entrée en vigueur, son poste, comme si elle avait été nommée ou employée (selon le cas) en vertu des dispositions de la présente loi.

Table d'amendements

Art. 2	Modifié par L 9 de 2001	Art. 19.1)	Modifié par L 5 de 1999
Art. 6	Changement de place effectué en vertu du Chapitre 295	Art. 24A	Inséré par L 9 de 2001
Art. 17.2)a)	Remplacé par L 5 de 1999	Art. 24B	Inséré par L 9 de 2001
Art. 17.2)c)	Remplacé par L 9 de 2001	Art. 25	Remplacé par L 5 de 1999
Art. 17.3)	Inséré par L 5 de 1999	Art. 25A	Inséré par L 5 de 1999